

Morrison (Re)

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

TREVOR SCOTT MORRISON

2009 OCRCVM 4

Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Pacifique)

Audience : les 19 août 2008, 2 octobre 2008, 20 novembre 2008 et 22 décembre 2008 à Vancouver (C.-B.)
Décision: le 16 janvier, 2009
(53 paras.)

Formation d'instruction:

Stephen D. Gill, président
James Harkness
Christopher Lay

Comparutions:

Me Barbara G. Lohmann, pour l'OCRCVM
Me Patricia A.A. Taylor, pour l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

Traduction française non officielle

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), pour le compte de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et en vertu des Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association), a délivré un avis d'audience à l'intimé, Trevor Scott Morrison (M. Morrison ou l'intimé); cet avis d'audience (pièce 1) fixait la date d'audience au 19 août 2008. Ainsi qu'il appert de l'affidavit de David Zwarich (pièce 3), cet avis a été dûment signifié à M. Morrison.
2. L'avis d'audience alléguait que M. Morrison avait commis la contravention suivante :

CHEF 1

Le 10 janvier 2008 ou vers cette date, l'intimé, qui a été jusqu'au 24 septembre 2007 une personne autorisée chez Valeurs mobilières Union Ltée (Union), société membre, a refusé et/ou fait défaut de comparaître et de donner des renseignements

relativement à une enquête menée par le Service de la mise en application de l'Association au sujet de sa conduite pendant qu'il était personne autorisée, en contravention de l'article 5 du Statut 19.

(pièce 1, page 2)

L'AUDIENCE DU 19 AOÛT 2008

3. Le 19 août 2008, l'audience portant sur la présente affaire a débuté. M^{me} Barbara Lohmann a comparu pour l'OCRCVM et M^{me} Patricia Taylor a comparu pour l'intimé, M. Morrison. Ce dernier n'était pas présent.
4. M^{me} Taylor avait signifié un avis de requête visant à obtenir un ajournement. À l'audience, elle a indiqué à la formation que, par suite d'une recherche à la onzième heure, elle souhaitait modifier sa demande pour solliciter les mesures suivantes : une déclaration portant que l'OCRCVM n'a pas compétence sur M. Morrison, ancien membre, une ordonnance portant que l'avis d'audience daté du 27 juin 2008 est annulé, ou, à titre subsidiaire, une ordonnance portant que la procédure est suspendue ou, à titre subsidiaire, que l'affaire est ajournée. M^{me} Taylor a indiqué qu'elle présenterait une argumentation élaborée, appuyée sur la jurisprudence, au sujet de la requête modifiée.
5. M^{me} Lohmann, avocate de l'OCRCVM, venait à peine d'être informée du projet de requête modifiée. Elle était au courant des questions de compétence qu'on se proposait de soulever sur la requête modifiée et elle a indiqué à la formation qu'elle connaissait les affaires qu'invoquait l'avocate de M. Morrison.
6. Après avoir entendu les observations des deux avocates et avoir reçu des copies des affaires invoquées, la formation a demandé à l'intimé de déposer une requête modifiée et aux deux avocates d'échanger les grandes lignes de leur argumentation et l'affaire a été ajournée au 2 octobre 2008.

L'AUDIENCE DU 2 OCTOBRE 2008

7. L'audience disciplinaire a repris le 2 octobre 2008 à Vancouver. Un avis de requête modifié a été signifié au nom de l'intimé, M. Morrison, avec les grandes lignes de l'argumentation de son avocate, et une réponse et les grandes lignes de son argumentation ont été signifiées par l'avocate de l'OCRCVM. La formation a entendu les observations des deux avocates, notamment leurs propositions sur le déroulement de l'audience et on lui a cité la décision rendue par la formation de l'OCRCVM dans l'affaire John Anastasious Collias le 31 juillet 2008. Dans des circonstances très proches, la formation y a conclu :

Dans les circonstances, et en vertu de l'article 2 de la Règle 20, nous ordonnons une suspension provisoire dans la présente affaire jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Dass*. À la suite du prononcé de cet arrêt, nous demandons aux parties de se présenter devant une formation d'instruction de la région du Pacifique pour déterminer les prochaines étapes dans la présente procédure.

8. Après un bref ajournement, l'audience a repris. Les avocates ont alors informé la formation qu'elles avaient toutes deux des instructions de consentir à une suspension de la procédure, en attendant l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Dass*. La formation a exprimé la position qu'à son avis, cette affaire ne pouvait être distinguée de la décision *Collias*.
9. Étant donné le consentement des deux parties, la formation a ordonné une suspension temporaire de l'affaire, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Dass*. Elle a aussi ordonné aux parties de comparaître devant elle après le prononcé de l'arrêt *Dass* pour déterminer l'étape suivante dans la procédure.
10. Le 23 octobre 2008, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a prononcé son arrêt dans l'affaire

Investment Dealers Association of Canada v. Dass (2008) B.C.C.A. 413. Dans ses motifs, la Cour d'appel a considéré, notamment, la décision de l'Ontario dans l'affaire *Investment Dealers Association of Canada v. Taub*, (2008) Carswell Ontario 4279 (C. div. Ont.). Comme elle l'indique dans ses motifs, la Cour d'appel n'a pas jugé que les motifs de la majorité dans l'affaire *Taub* étaient persuasifs. Elle a conclu que la décision de la British Columbia Securities Commission dans l'affaire *Dass* était raisonnable et elle a rejeté l'appel. La décision était unanime.

L'AUDIENCE DU 20 NOVEMBRE 2008

11. L'audience disciplinaire a repris le 20 novembre 2008; l'avocate de l'OCRCVM et l'avocate de M. Morrison étaient présentes. L'avocate de l'OCRCVM a fait valoir que, sur le fondement de l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Dass*, la formation devrait aller de l'avant et fixer une date pour l'audience disciplinaire. M^{me} Taylor, au nom de M. Morrison, a présenté des observations en demandant soit un prolongement de la suspension temporaire, soit un ajournement. M^{me} Taylor a fait valoir que l'avocat de l'intimé dans l'affaire *Dass* avait un délai de 60 jours pour demander une autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada et que la formation ne devrait pas aller de l'avant avant que la procédure d'appel dans l'affaire *Dass* soit achevée ou que les recours soient épuisés. Cela voulait dire, si l'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada était demandée et obtenue, qu'il faudrait attendre l'arrêt de la Cour suprême. M^{me} Taylor a aussi plaidé que, comme la procédure en Ontario dans l'affaire *Taub* poursuivait son cours et comme l'ACCOVAM avait interjeté appel auprès de la Cour d'appel de l'Ontario, c'était là un autre motif pour lequel la formation devrait prolonger la suspension. Elle a plaidé le préjudice potentiel causé à M. Morrison, à la fois en termes de temps et de frais, si la formation devait aller de l'avant et que le droit devait changer par suite des décisions à venir dans les affaires *Dass* ou *Taub*. La formation a entendu les observations des deux avocates sur la demande d'ajournement.
12. Les avocates des parties ont convenu que l'audience sur la présente affaire prendrait vraisemblablement une journée seulement.
13. Après avoir considéré les observations des avocates, la formation a jugé que l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Dass* avait fixé le droit en Colombie-Britannique au sujet de la compétence de la formation sur l'ancien membre M. Morrison. La demande d'un autre ajournement ou d'une prolongation de la suspension a été rejetée et la date d'audience a été fixée au 22 décembre 2008.

L'AUDIENCE DU 22 DÉCEMBRE 2008 : En présence de : Stephen Gill, président, Christopher Lay, membre

14. L'audience disciplinaire a repris le 22 décembre 2008, à 10 h. Malheureusement, l'un des membres de la formation d'instruction n'a pu être présent à cause des conditions météorologiques hivernales rigoureuses. M^{me} Lohmann était présente pour l'Association, mais ni M. Morrison ni M^{me} Taylor ne se sont présentés bien que M^{me} Taylor ait eu des communications avec M^{me} Lohmann au sujet de l'audience. Un ajournement a été accordé pour que M^{me} Lohmann puisse tenter de communiquer avec M^{me} Taylor.
15. L'audience a repris devant la formation de deux membres et M^{me} Lohmann a fait valoir qu'en vertu de l'article 1.8 des Règles, à l'Annexe 3, la formation peut procéder à l'audience même si elle ne compte que deux membres, avec le consentement de toutes les parties. Le paragraphe 1 dispose :

Si un membre de la formation d'instruction (y compris le président) est frappé d'incapacité ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de remplir ses fonctions au sein de la formation d'instruction, l'autre membre ou les autres

membres de la formation d'instruction peuvent continuer d'instruire l'affaire portée devant la formation d'instruction et peuvent rendre toute ordonnance ou décision que la formation d'instruction est autorisée à rendre à la condition d'avoir le consentement de toutes les parties à l'audienceⁱ.

16. La formation a entendu les observations de l'avocate de l'OCRCVM et ajourné pour délibérer. À la reprise de l'audience, Mme Lohmann a indiqué qu'au cours de la pause, elle avait communiqué avec Mme Taylor, avocate de M. Morrison. Mme Taylor a dit que, selon les instructions de son client, elle ne devait pas comparaître à l'audience, mais pouvait recevoir les documents produits dans le cadre de l'audience.
17. Mme Lohmann a dit à la formation qu'elle avait aussi informé Mme Taylor du fait qu'un membre de la formation, M. Harkness, n'avait pu être présent à cause du mauvais temps et qu'elle avait demandé à celle-ci si elle consentait à ce que la formation procède à l'audience, composée seulement du président et d'un membre. Mme Taylor a dit qu'elle consentait, au nom de l'intimé, au déroulement de l'audience devant la formation composée des deux autres membres. Sur le fondement de ces renseignements, la formation a décidé qu'elle avait la compétence pour procéder à l'audience disciplinaire.
18. L'intimé, M. Morrison, n'a pas déposé de réponse à l'avis d'audience, comme l'exigeait la Règle 7. L'article 7.2 des Règles de procédure dispose :

7.2 Non-signification d'une réponse

- (1) Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne signifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,
 - (a) l'Association peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;
 - (b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par l'Association dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 du Statut 20.
19. De plus, l'intimé, M. Morrison, après avoir reçu la signification de l'avis d'audience, n'a pas comparu à l'audience disciplinaire. L'article 13.5 des Règles de procédure dispose :

13.5 Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire

- (1) Lorsque l'intimé, après avoir reçu signification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par l'Association dans l'avis d'audience.
- (2) Après avoir déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut immédiatement entendre les observations de l'Association au sujet de la sanction appropriée et imposer cette sanction, selon ce qu'elle estime approprié, conformément aux articles 33 et 34 du Statut 20.
20. Par suite de la non-signification d'une réponse à l'avis d'audience par l'intimé et de son défaut de comparaître à l'audience disciplinaire, la formation a accepté comme prouvés, en vertu des Règles de procédure, les faits et la contravention allégués par l'Association dans l'avis d'audience (pièce 1).

FAITS ALLÉGUÉS ET PROUVÉS

21. L'intimé est entré dans la profession en mai 1991 chez Scotia Capitaux Inc. En juin 1995, il est passé chez McDermid St. Lawrence, puis il s'est joint à Kim Oishi & Associates en août 1997. En 1999, il a été employé brièvement par Regal Capital Planners Inc. avant de se joindre à IPO Capital de mars 1999 à février 2001. Il a été employé par la Corporation Recherche Capital de février 2001 à juillet 2002, puis

il a travaillé chez Corporation Canaccord Capital de juillet 2002 à août 2003. Il a ensuite été employé par Northern Securities d'août 2003 à octobre 2004, avant de devenir employé de Valeurs Mobilières Union Ltée (Union) en octobre 2004 comme représentant inscrit. L'intimé est resté chez Union jusqu'à sa démission, le 24 septembre 2007.

22. L'intimé n'est plus inscrit à aucun titre dans le secteur des valeurs mobilières depuis sa démission chez Union.
23. En vertu du paragraphe 7(1) du Statut 20 de l'Association, celle-ci conserve sa compétence sur les personnes autorisées pendant une période de 5 ans à compter de la date où la personne autorisée a cessé de l'être, en l'espèce, le 24 septembre 2007.
24. En décembre 2004, l'intimé a fait l'objet de sanctions disciplinaires de l'Association. Aux termes d'une entente de règlement, il a reconnu avoir placé 56 000 \$US de titres sous forme de certificats d'emprunt d'une société sans qu'un visa ait été obtenu pour un prospectus relatif à ces titres conformément au *Securities Act* de la Colombie-Britannique et sans que ces titres fassent l'objet d'une dispense de l'application de cette loi, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association. La formation a condamné l'intimé à une amende de 5 000 \$ et au paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais de l'Association. En outre, la formation l'a condamné à une suspension de l'autorisation à un titre quelconque auprès de l'Association d'une durée de 1 an, cette suspension étant réputée purgée du fait de la période de plus de 3 ans pendant laquelle il avait fait l'objet d'une surveillance stricte ou étroite. L'intimé a payé à l'Association l'amende et les frais.

ENQUÊTE/NON-COOPÉRATION

25. Le 17 septembre 2007 ou vers cette date, Union a reçu un paquet (le paquet) de l'adjointe de l'intimé, titulaire de permis, qui était à l'époque en congé parental chez Union. Des documents contenus dans le paquet donnaient à penser que l'intimé avait peut-être des comptes de courtage extraterritoriaux et/ou d'autres intérêts professionnels externes qu'il n'avait pas déclarés à Union.
26. Sur réception du paquet, Union a rencontré l'intimé et lui a demandé quels rapports il avait avec chacune des organisations indiquées dans le paquet. Cette demande a été confirmée par un courriel daté du 18 septembre 2007 envoyé à l'intimé. Union a aussi indiqué à l'intimé dans ce courriel qu'il devait prendre un congé jusqu'à la conclusion de l'enquête interne.
27. Le 24 septembre 2007 ou vers cette date, l'intimé a transmis à Union une lettre dans laquelle il donnait sa démission de son poste de conseiller en placement pour cette société. L'intimé demandait que toute autre communication soit adressée à son avocate.
28. L'intimé n'a jamais donné de réponse aux questions de fond posées par Union relativement au paquet.
29. L'Association a été informée par Union de la démission de l'intimé et des circonstances ayant conduit à cette démission par l'entremise de ComSet (ComSet est le système de déclaration des plaintes et des règlements de l'Association par l'entremise duquel les sociétés membres sont tenues de déclarer les plaintes de client et les affaires disciplinaires, y compris les enquêtes internes, les refus d'inscription, les actions disciplinaires, les règlements et les poursuites civiles, criminelles ou réglementaires contre la société ou ses employés inscrits).
30. Le 20 décembre 2007 ou vers cette date, le personnel de l'Association a communiqué avec l'avocate indiquée dans la lettre de démission de l'intimé, qui a répondu qu'elle n'avait pas été engagée par l'intimé relativement aux questions ayant trait à l'Association. L'avocate a dit qu'elle tenterait de communiquer avec l'intimé pour obtenir des instructions, mais elle n'a pas recommuniqué avec le personnel de l'Association relativement à cette question.
31. Le 2 janvier 2008 ou vers cette date, le personnel de l'Association a appelé l'intimé sur son téléphone cellulaire. L'intimé s'est identifié et a dit qu'il n'était pas intéressé à parler à l'Association du fait que, selon ses termes, il n'était plus courtier, qu'il n'avait plus de lien avec l'Association et qu'il n'avait pas

l'intention de revenir dans la profession. Il a alors demandé à l'Association de ne pas le rappeler et il a raccroché.

32. Union a indiqué au personnel de l'Association qu'elle avait envoyé le relevé d'emploi de l'intimé à une adresse à White Rock (C.-B.), qui est l'adresse résidentielle que l'Association avait en dossier (l'adresse).
33. Le 3 janvier 2008 ou vers cette date, le personnel de l'Association a notifié à l'intimé par lettre recommandée envoyée à l'adresse qu'il avait ouvert une enquête sur ses activités professionnelles externes alléguées pendant la durée de son emploi chez Union (la lettre d'ouverture d'enquête).
34. Le 3 janvier 2008 ou vers cette date, l'Association a envoyé une lettre recommandée à l'adresse, contraignant l'intimé à comparaître à une entrevue aux bureaux de l'Association le 10 janvier 2008, à 10 h (la lettre de convocation à l'entrevue).
35. La lettre d'ouverture d'enquête et la lettre de convocation à l'entrevue ont été envoyées ensemble dans la même enveloppe. Cette enveloppe a été livrée par Postes Canada le 4 janvier 2008 et l'accusé de réception a été signé par la mère de l'intimé.
36. Le 10 janvier 2008, l'intimé ne s'est pas présenté à l'entrevue à laquelle il avait été convoqué.
37. Le 11 janvier 2008 ou vers cette date, un membre du personnel de l'Association a appelé le numéro de téléphone du domicile inscrit dans les dossiers et parlé avec une femme qui s'est identifiée comme la mère de l'intimé. Elle a confirmé avoir reçu l'enveloppe de l'Association et a dit qu'elle l'avait transmise par courrier à l'intimé qui était « à l'extérieur ». Elle a refusé de dire où l'intimé se trouvait ou comment on pouvait le joindre. De plus, elle ne savait pas à quel moment l'intimé serait de retour. Elle a noté le numéro de téléphone du personnel de l'Association et a dit qu'elle transmettrait un message à l'intimé la prochaine fois qu'il appellerait. Elle a indiqué qu'elle ne voulait pas être mêlée à cette affaire.
38. Le personnel de l'Association a obtenu et analysé des documents et parlé avec un témoin pour recueillir des éléments de preuve à l'égard de l'enquête.
39. Les renseignements dont dispose actuellement le personnel de l'Association donnent à penser que l'intimé se servait d'une adresse de courriel autre que son adresse de courriel chez Union pour son activité professionnelle, notamment pour des opérations et des demandes d'emprunt de fonds d'un client se trouvant au Chili.
40. Le 18 avril 2008 ou vers cette date, un membre du personnel de l'Association a appelé deux fois le numéro de téléphone de l'intimé et un système de réponse automatique a donné le nom de l'intimé. Le membre du personnel de l'Association n'a pas laissé de message dans la boîte vocale.
41. Le membre du personnel de l'Association a rappelé au numéro de téléphone cellulaire de l'intimé le 21 avril 2008 ou vers cette date et a laissé un message dans lequel il s'identifiait et disait qu'il voulait discuter avec lui de sa noncomparution à l'entrevue du 10 janvier 2008. Il a demandé à l'intimé de communiquer avec lui et a laissé son numéro de téléphone. L'intimé n'a pas rappelé à la suite de ce message et il n'a pas non plus communiqué avec le personnel de l'Association depuis la conversation du 2 janvier 2008.
42. Le fait que l'intimé n'ait pas comparu à l'entrevue et n'ait pas fourni les renseignements demandés conformément à l'article 5 du Statut 19 de l'Association a compromis la capacité de l'Association de mener à bien son enquête sur les activités de l'intimé et sa capacité d'exercer sa fonction de réglementation.
43. La formation d'instruction a accepté comme prouvé le fait que l'intimé avait contrevenu à l'article 5 du Statut 19 de l'Association ainsi que l'alléguait l'Association dans l'avis d'audience et a ensuite entendu les observations de l'avocate de l'Association sur les sanctions et les frais.

SANCTIONS DEMANDÉES ET IMPOSÉES

44. Le personnel de l'Association, dans les observations présentées à la formation d'instruction, a demandé les sanctions suivantes :
- (1) en vertu des articles 33 et 34 du Statut 20 :
 - (a) une amende de 50 000 \$;
 - (b) une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque de l'intimé, M. Morrison;
 - (c) une somme de 11 108 \$ au titre des frais.
45. À l'appui de sa position, l'avocate de l'Association a cité un certain nombre de décisions traitant des sanctions dans des circonstances analogues à celles de la présente affaire. Dans bon nombre de ces affaires, les conséquences de la non-coopération constituaient une inconduite grave et les sanctions imposées comprenaient une amende de 50 000 \$, une interdiction permanente d'inscription et l'adjudication des frais. La jurisprudence comprend les affaires suivantes :
- (i) *Buskell* (ACCOVAM et John D.W. Buskell), le 3 juin 2008;
 - (ii) *Reiffenstein* (ACCOVAM et Randall Wayne Reiffenstein, dossier de l'ACCOVAM n° 0799), le 17 décembre 2007;
 - (iii) *Puccini* (ACCOVAM et Michael Joseph Puccini), le 9 avril 2007;
 - (iv) *Milardovic* [2007] I.D.A.C.D. No. 31, bulletin n° 3665, le 5 septembre 2007;
 - (v) *Katz* [2002] I.D.A.C.D. No. 13, bulletin n° 2985, le 17 avril 2002;
 - (vi) *White* [2003] I.D.A.C.D. No. 28, bulletin n° 3181, le 6 août 2003;
 - (vii) *Bassett* [2005] I.D.A.C.D. No. 26, bulletin n° 3449, le 11 août 2005;
 - (viii) *Stewart* [2005] I.D.A.C.D. No. 23, bulletin n° 3443, le 22 juillet 2005.
46. Le paragraphe 5.1 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires, Non-coopération, traite de l'obligation de coopération du membre :
- L'article 5 du Statut 19 prévoit que toute personne relevant de la compétence de l'Association est obligée de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par une enquête de l'Association, de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents pertinents par rapport à l'enquête, de comparaître et de donner des renseignements concernant l'enquête. Une fois un examen ou une enquête commencé, le personnel de l'Association a libre accès à tous les registres de la personne concernée et il est interdit à la personne concernée de soustraire ou dissimuler des documents que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour leur examen ou enquête (article 6 du Statut 19).
- Par conséquent, la non-coopération ou l'entrave à une enquête de l'ACCOVAM, par une société membre ou par un représentant inscrit, constitue une faute grave, parce qu'elle compromet la capacité de l'Association d'exercer sa fonction de réglementation. Cette catégorie de faute est assez vaste pour embrasser les agissements suivants :
- absence de coopération ou de réponse dans un délai raisonnable
 - absence de réponse véridique
 - absence de coopération ou de réponse complète.

47. Les conseils de section de l'Ontario et du Pacifique se sont servis de cinq critères pour apprécier la non-coopération d'un membre. (voir l'affaire *White*, page 4, précitée) :

[TRADUCTION]

- Les antécédents disciplinaires de l'intimé;
 - La contravention était-elle intentionnelle ou par inadvertance?
 - La non-conformité a-t-elle été complète ou seulement partielle?
 - L'incidence de la non-conformité sur l'enquête;
 - La disposition actuelle à coopérer de l'intimé.
48. En l'espèce, la non-coopération de l'intimé, M. Morrison, était manifestement intentionnelle et elle était complète. L'incidence de cette contravention sur l'enquête a effectivement empêché toute enquête véritable sur les événements ou les circonstances. Son défaut de déposer une réponse et son défaut de comparaître à l'audience démontrent son refus constant de se conformer.
49. L'intimé a aussi fait l'objet de sanctions disciplinaires de l'Association en décembre 2004, pour le placement de titres sans un visa ou un prospectus et sans dispense des exigences du *Securities Act*. Il a été condamné à une amende et au paiement des frais et a été sous surveillance stricte ou étroite pendant trois ans.
50. Nous sommes aussi d'accord avec la position exprimée dans l'affaire *Stewart* (précitée, page 8), selon laquelle la gravité de la faute alléguée faisant l'objet de l'enquête qui peut avoir été entravée pour tout ou partie par la non-coopération de l'intimé au processus d'enquête, peut être considérée comme un facteur aggravant important et nous la reprenons à notre compte. À notre avis, ce facteur s'applique dans la présente affaire.
51. Le secteur des valeurs mobilières repose sur la confiance. Les personnes autorisées doivent par-dessus tout se conduire avec loyauté et intégrité et agir avec honnêteté et de façon équitable dans tous leurs rapports avec le public, leurs clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. Les personnes autorisées ont accepté de se conformer aux Statuts de l'Association, ce qui comprend l'obligation de coopérer à une enquête. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Stewart* (précitée), il existe un principe général selon lequel l'obligation de coopérer à une enquête est fondamental pour le maintien d'un environnement de marché efficient et concurrentiel, pour le maintien de l'intégrité du système des valeurs mobilières et pour la protection de l'intérêt public.
52. En fin de compte, comme nous l'avons dit à la conclusion de l'audience disciplinaire, nous sommes convaincus que les sanctions demandées par le personnel de l'Association sont appropriées et doivent être imposées. Nous imposons donc les sanctions suivantes à l'intimé, M. Morrison, pour la contravention à l'article 5 du Statut 19 :
- (i) Une amende de 50 000 \$;
 - (ii) Une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque de l'intimé, Trevor Scott Morrison;
 - (iii) Le paiement d'une somme de 11 000 \$ au titre des frais.
53. Les présents motifs peuvent être signés sur des exemplaires différents.

Daté du 16 janvier 2009.

Stephen D. Gill, président
Christopher Lay, membre

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009

ⁱ *Note du traducteur* : La version officielle publiée sur le site de l'OCRCVM dit : « Si le président de la formation d'instruction », ce qui ne correspond pas à la version anglaise, qui dit : « If a member (including the chair) of a Hearing Panel... ». Nous avons donné dans le texte une version française correspondant au texte anglais.